

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE
Territoire communal**

Le Maire de la Commune de Couffouleux (Tarn),

- **Vu** les articles L. 2112-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- **Vu** les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ;
- **Vu** l'arrêté municipal n°21/2023 en date du 17 mai 2023 ;
- **Considérant** que pour sauvegarder la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- **Considérant** qu'il est de l'intérêt des animaux que leurs propriétaires fassent ce qui est en leur pouvoir pour éviter qu'ils ne deviennent indésirables en nuisant à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21/2023.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresse de leur propriétaire.

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux domestiques devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être dimensionnée de manière à éviter tout risque d'accident. Pour les chiens susceptibles d'être dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire de tenir leurs animaux muselés.

Dans le cas contraire, les animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière sera effectuée, les frais afférents étant mis à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent pas accéder à des lieux tels les aires de jeux pour enfants et les cimetières. Il est indispensable que les propriétaires de chiens ramassent les excréments de leurs animaux ; à défaut, une contravention sera dressée.

Article 4: Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5: Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence de chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui.

Article 6: Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation, le mobilier urbain, les espaces verts.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir des moyens nécessaires pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux.

Article 7 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rabastens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie

Fait à Couffouleux, le 14 juin 2024

Olivier DAMEZ
Maire de Couffouleux


A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Damez". Below the signature is a simple horizontal line.